

MÉMOIRE

RELATIF À LA CHARTE AFFIRMANT LES VALEURS DE LAÏCITÉ ET DE
NEUTRALITÉ RELIGIEUSE AINSI QUE L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET
DES HOMMES ET ENCADRANT LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENT.

Par Sam Haroun

Pour une approche consensuelle des rapports entre l'État et la religion

La Charte des valeurs répond à une attente. Depuis les années quatre-vingt et la montée des intégrismes religieux, la démocratie québécoise, comme d'autres démocraties occidentales, est confrontée à des manifestations et des comportements issus d'individus ou de groupes d'individus qui croient que la souveraineté de Dieu est au-dessus de la souveraineté des institutions humaines, ce qui est incompatible avec l'exigence citoyenne et l'esprit laïque. Notre démocratie est fondée sur le droit et sur la responsabilité des citoyens devant la loi et sur celle de l'État devant l'Assemblée nationale. Pour la première fois au Québec (et au Canada), un gouvernement propose une politique traitant des rapports entre l'État et la religion. Cette politique a l'avantage d'être globale, claire et cohérente, et c'est tout à l'honneur du gouvernement d'ouvrir le débat à l'ensemble de l'opinion publique.

La Charte donc répond à une attente. Mal, hélas! Son approche frontale heurte l'esprit libéral et pragmatique nord-américain. Son intitulé et son abrupte logique hérissent les sensibilités et les mentalités d'une partie importante de nos compatriotes. Qu'il nous soit permis de rappeler que tout ce qui touche à la religion relève des croyances et des perceptions, des symboles et des représentations. Un mot mal placé, une phrase mal tournée, et très vite, les esprits s'échauffent, les invectives fusent : l'irrationnel n'est pas loin. Comment dès lors mesurer les ressorts de l'esprit, saisir les plis et les replis de l'âme? Sujets délicats qui nécessitent, pour éviter de fâcheux malentendus, une approche consensuelle de la part du législateur et du politique!

Je m'emploierai, dans ce mémoire, à dire tout le bien que je pense de ce projet de Charte - et sur le fond, j'adhère tout à fait aux principes qui l'inspirent -, mais aussi je ne manquerai pas d'exposer, respectueusement et en toute franchise, les défauts de la cuirasse.

Une loi originale et nécessaire

La séparation de l'État et de la religion est l'une des plus belles conquêtes des démocraties modernes. C'est la prise en charge par l'être humain de ses lois et de ses institutions. Seul l'être humain en est l'architecte et l'artisan puisqu'il en conçoit les formes et en construit la charpente. Lui seul en est l'ordonnateur puisqu'il en établit les règles. Ni Dieu ni diable! Simplement l'être humain, attaché aux principes d'égalité et de liberté qui fondent la laïcité et lui donnent tout son éclat. Entrée dans nos moeurs et dans notre conception de l'État, on ne la trouve nulle part ni dans nos lois ni dans nos chartes, ni au Québec ni au Canada. Pourtant elle fait partie de la jurisprudence canadienne depuis la loi des *rectories* de 1852 qui «désétablit» (*disestablish*) l'Église d'Angleterre : celle-ci n'est plus l'Église officielle du Canada. En 1854, le préambule de la loi sur les réserves du clergé affirme :«*Attendu qu'il est désirable de faire disparaître toute apparence d'union entre l'Église et l'État...*», et en 1955, le juge Robert Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare dans l'affaire *Chaput v. Romain et al.* : «*Dans notre pays, il n'existe pas de religion d'État. Personne n'est tenu d'adhérer à une croyance quelconque. Toutes les religions sont sur un pied d'égalité*». Il y a donc une inadéquation d'une part, entre les réalités et les mentalités acquises à la séparation de l'État et de la religion, et d'autre part, l'absence totale de cette séparation dans l'arsenal juridique de l'État. Or il est nécessaire, face à l'apparition des îlots d'intégrisme et à l'irritation que ceux-ci suscitent dans la société, de clarifier les choses. Dans ce sens, le projet de Charte fait oeuvre utile et oeuvre pionnière au Québec et au Canada. Si je mentionne le Canada, c'est parce que, même si l'Assemblée nationale est seule habilitée à légiférer en matière d'institutions politiques québécoises, le Québec est un État fédéré, assujetti à la Charte canadienne des droits et des libertés quoiqu'il n'y ait pas adhéré.

L'inscription de la séparation de l'État et de la religion dans la Charte québécoise des droits et des libertés est d'autant plus nécessaire que la jurisprudence issue de la loi des *rectories* est insuffisante pour prémunir l'État québécois contre les intrusions du sacré. Elle est également nécessaire pour contrebalancer *la reconnaissance de la suprématie de Dieu* dans le préambule de la Constitution du Canada. Certes, ce n'est qu'un préambule sauf qu'un préambule donne le ton et imprime un caractère à tout le reste. D'ailleurs le juge Dupré s'est référé à *la suprématie de Dieu* dans son jugement sur l'école Loyola en juin 2010. Enfin ce que dit le préambule pose un problème fondamental de droit. «*Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit [...]*: quand il y a dans le même segment de phrase, la suprématie de Dieu et la primauté du droit, il y a fort à penser que le droit émane de la puissance divine puisque Dieu est suprême et qu'il a créé le monde. Or les droits sont inhérents à l'espèce humaine et ne sauraient, en aucun cas, être liés, associés encore moins subordonnés à toute autre entité, fût-elle surnaturelle. «*Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*» : l'article premier de la Déclaration universelle des droits de 1789, mère de la Charte de l'ONU et des principes de la démocratie, est sans ambiguïté à ce sujet.

L'inscription de la séparation de l'État et de la religion dans la Loi fondamentale du Québec est un impératif de toute politique en la matière. Si d'aventure les chartes canadienne et québécoise entrent en conflit à ce propos, il y aura tout lieu de recourir à la clause dérogatoire, et le Québec, adossé à la jurisprudence canadienne et fort du principe de séparation de sa propre Charte, sera en mesure de défendre sa position avec rigueur et sérénité.

Sur le registre des accommodements religieux, à l'origine du malaise dans notre société, il devient urgent de sortir du flou artistique dans lequel nous évoluons depuis quelque temps. Les accommodements sont incompatibles

avec la séparation de l'État et de la religion parce qu'ils introduisent dans l'État des usages et des pratiques d'un autre temps, d'un temps où il y avait des religions d'État. Certes il n'y a pas de religion d'État au Québec, mais à cause des accommodements, la religion est *dans* l'État. On n'accommode pas Dieu comme on accommode les restes d'un repas : à trop mêler Dieu à toutes les sauces, on ne réussit qu'à altérer les sens de Dieu et à altérer le goût de la bonne cuisine.

Quand quelqu'un nous dit : «*Dieu m'ordonne de faire ceci ou cela*», et du même souffle, il s'abrite derrière la liberté de religion pour accomplir la volonté de Dieu sur terre, il y a maladresse. Car la liberté qu'il brandit est une liberté factice puisqu'elle fait appel à une entité surnaturelle, immatérielle, insaisissable, irresponsable. Devant quel Parlement Dieu est-il responsable? Dans une démocratie fondée sur le droit, liberté n'est pas licence mais exigence, mais responsabilité, mais civisme. En effet, la liberté naît de tensions, vit de contraintes et s'épuise en complaisances. On se tromperait gravement si l'on confondait la liberté avec le laissez-faire et le laisser-aller. Enfin - que les croyants se rassurent! - jamais Dieu n'a demandé à quiconque d'invoquer son nom à tout bout de champ, à tort et à travers : Dieu n'est ni un slogan ni un produit de marketing.

Le consensus est un impératif de toute politique concernant la religion

Malheureusement, la Charte des valeurs pêche par son approche frontale et son caractère catégorique. En un mot, elle n'appelle pas le consensus. Et d'abord l'intitulé! La Charte de la langue française, c'est simple, c'est clair, c'est beau. La Charte des droits et des libertés du Québec, c'est simple, c'est clair, c'est beau. La Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que l'égalité des femmes et des hommes et encadrant les demandes d'accommodement, c'est long, lourd, compliqué, encombrant, indigeste...Qui trop embrasse mal étreint, selon la vieille sagesse. Pour parler prosaïquement, on a trop chargé la barque avec, en prime, un pléonasme (laïcité et neutralité religieuse de l'État), une

redondance (l'égalité des femmes et des hommes est dans toutes les chartes), et une contradiction (laïcité et accommodements ne font pas bon ménage). En matière de religion, les mots comptent, la clarté et la précision s'imposent.

Pourquoi Charte des valeurs? Ne trouve-t-on pas qu'elle fait double emploi avec la Charte actuelle des droits et des libertés du Québec? Celle-ci répond parfaitement à la définition d'une charte puisqu'elle énonce des principes irréfutables, ne prêtant à aucune controverse. Et que vient faire ici l'égalité des femmes et des hommes? À force d'inscrire partout ce droit à l'égalité, on serait tenté de penser que la femme québécoise vit dans un trou d'injustices et de discriminations. Tel n'est pas le cas. Au chapitre des droits à l'égalité, la démocratie québécoise est parmi les plus avancées du monde. Il existe certes un lien entre l'émancipation de la femme et la soumission de la femme aux dogmes religieux. Mais ce lien a disparu depuis que l'État québécois s'est défroqué dans les années soixante, et que l'Église catholique se consacre exclusivement à l'administration des sacrements et à sa mission ecclésiale, loin de toute ingérence dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la politique en général.

Quant au vocable «*laïcité*», il a mauvaise presse en Amérique du Nord. Je le dis avec regret, mais je le dis avec certitude, la laïcité y est associée aux pires excès de la Révolution française et à la lutte terrible entre la République et l'Église durant le 19^{ème} siècle. Sa traduction courante en anglais est *secularism*, souvent synonyme de société sans Dieu, ce qui, en Amérique du Nord, est une atteinte à la sacro-sainte liberté de religion, inscrite dans les mythes fondamentaux du continent : *We began with freedom*, disait Emerson. Quitte à me répéter - et à mon corps défendant! -, il vaut mieux éviter d'employer ce mot et employer plutôt *séparation de l'État et de la religion*, qui en est la traduction politique et qui reflète mieux la pensée libérale de Locke et de Montesquieu, familière à nos institutions.

Dans un autre ordre d'idées, s'abstenir de porter des signes religieux par les agents de la fonction publique et parapublique est conséquent avec le

principe de la séparation de l'État et de la religion. Ou bien le temporel est séparé du spirituel ou il ne l'est pas! Ou bien tous les agents de l'État ont le droit de porter des signes religieux ou bien nul n'a ce droit! L'idée d'interdire aux seuls juges et policiers le port des signes religieux est doublement discriminatoire. Il y a discrimination administrative évidente puisque certains agents de l'État ont un droit que d'autres n'ont pas. Le critère d'une supposée autorité que représenteraient les juges et les policiers est un critère subjectif, sans assise juridique. Il y a aussi discrimination à l'égard des femmes, moins manifeste mais tout aussi réelle. On constate que la majorité des juges et des policiers sont des hommes et que la majorité des membres des corps enseignants et infirmiers sont des femmes : doit-on comprendre que les fonctions majoritairement occupées par les hommes représentent mieux l'autorité de l'État et que celles occupées par les femmes sont subalternes et de moindre portée?

Sur un seul point concernant le port des signes religieux, le gouvernement serait bien avisé de laisser les municipalités déterminer elles-mêmes leurs politiques. Jouissant d'une certaine autonomie budgétaire, administrative et politique, les municipalités relèvent d'un électorat séparé de celui de l'État. Bien qu'elles soient de juridiction provinciale, leur laisser une certaine latitude dans leurs rapports avec leurs citoyens serait une marque de reconnaissance démocratique. Une municipalité c'est la démocratie de proximité. Québec n'est pas Montréal et Saguenay n'est pas Gatineau.

Une simple loi et une approche consensuelle sont suffisantes pour atteindre les mêmes objectifs

Le consensus existe. Il est sous nos yeux depuis plus d'un siècle. Il était sous les yeux de la commission Bouchard-Taylor puisque le mandat de celle-ci était de baser ses recommandations sur trois principes :

1. la primauté de la langue française

2. l'égalité hommes-femmes

3. la séparation de l'État et de la religion

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, accueillie favorablement les corps constitués de l'État et les corps intermédiaires de la nation, société civile et médias confondus, la loi instituant la commission comprend les principes cités plus haut et leur appose le sceau du consensus tant recherché. Construisons une politique sur le fondement de la séparation de l'État et de la religion puisqu'elle fait consensus.

Autant il nous faut saluer le gouvernement pour la décision prise de prendre en charge le dossier concernant les rapports entre l'État et la religion, autant il nous faut le mettre en garde contre le zèle et l'impatience de la tentation idéologique. C'est un dossier ardu, plein d'embûches. La prudence dans la démarche, la mesure dans le ton et la pertinence dans le propos sont essentielles pour aboutir à un consensus. Le consensus nécessaire : on ne le répétera jamais assez. Mais l'enjeu en vaut la peine.